

Réf.: EAD/DL/MHM - 75/2021

Objet:

COMPTE RENDU SUCCINCT SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 MARS 2021 A 18 H 30 AU COMPLEXE POLYVALENT

PRESENTS: M. Eneko ALDANA-DOUAT, maire, Mme LARRASA, MM. LE CORFF, DUFAU, Mme BERROUET, MM. DIRASSAR, LEHMAN, OLASAGASTI, Mme MARTINETTI, M. BIDEGAIN, Mme LECUONA AUGER, M. FRANÇOIS, Mmes IRIGOYEN, ARIZMENDI, MM. BOLOGNE, ARRIETA, Mmes CREPIN, OTANO, M. BILLEREAU, Mmes LASCUBE, DUPRAT, M. BILLIOTTE, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI, ALBISTUR DUVERT, MM. HIRIGOYEMBERRY, PERY. PROCURATIONS: Mme DUTOYA à M. BILLIOTTE, M. HENAFF à M. DUFAU, M. ANIDO MURUA à Mme DUBARBIER-GOROSTIDI.

Convocation du 19 mars 2021.

Sous la présidence de M. Eneko ALDANA-DOUAT, maire.

M. BILLIOTTE est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I/ Affaires Générales

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 février 2021
- 2/ Compte rendu de la délégation du conseil municipal au maire (article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)
- 3/ Rapport annuel de la qualité de l'eau distribuée (année 2020)
- 4/ Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles et Primaires de Ciboure et Urrugne modification des statuts
- 5/ Approbation du principe de recours à la concession pour la mise à disposition, la pose, l'entretien, la maintenance, et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain sur le territoire de la commune de Ciboure
- 6/ Ecoles élémentaires : projets de classes numériques

II/ Urbanisme

1/ Débat sur le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

III/ Questions diverses

I/ Affaires Générales

1) <u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2021</u>

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 février 2021.

2) <u>COMPTE RENDU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)</u>

Cette délégation a permis de signer :

NATURE DE L'ACTE	DATE DE LA SIGNATURE	OBJET
Avenant n° 1	01/02/2021	Modification de la convention du 14/01/2020 de mise à disposition d'un emplacement sur le domaine public (point de restauration rapide plage de Socoa – partie haute) portant sur la durée d'implantation (du 1er avril au 30 septembre pour les années 2021 et 2022 en lieu et place du 1er juin au 30 septembre) – Mme Cécile BOUDEAU
Avenant n° 1	01/02/2021	Modification de la convention du 14/01/2020 de mise à disposition d'un emplacement sur le domaine public (point de restauration rapide plage de Socoa le long de l'Untxin) portant sur la durée d'implantation (du 1er avril au 30 septembre pour les années 2021 et 2022 en lieu et place du 1er juin au 30 septembre) – Mme Marie-Josée ZABALA
Convention	16/02/2021	Mise à disposition à titre gratuit d'une salle dans l'enceinte de la maison des associations Roger Berné – école ARISTIDE BRIAND du 25/02/2021 au 4/06/2021
Arrêté	08/03/2021	Création d'une régie « culturelle » de recettes et d'avances

Le conseil municipal prend acte des décisions du maire ci-dessus prises par délégation.

3) RAPPORT ANNUEL DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE (ANNEE 2020) (DELIBERATION N° 21/2021)

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que le rapport de la qualité de l'eau distribuée en 2020 établi par la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine lui a été adressé le 8 mars 2021, afin qu'il en soit fait communication en séance publique du conseil municipal, conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales et à l'article D 1321-104 du code de la santé publique.

Le rapport d'activités et financier est consultable à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, gestionnaire.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND** acte de ce rapport de la qualité de l'eau distribuée en 2020 transmis par la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Le rapport est à la disposition du public pour consultation aux services techniques de la mairie.

4) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE CIBOURE ET URRUGNE – MODIFICATION DES STATUTS (DELIBERATION N° 22/2021)

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que le comité syndical du syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles et Primaires de Ciboure et Urrugne, dans sa séance du 12

février 2021, a approuvé la modification des statuts de l'établissement suite au changement de présidence et du changement d'adresse du siège du syndicat.

Vu l'arrêté du 28 septembre 1992 portant sur la création du syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles et Primaires de Ciboure,

Vu l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales qui traite des modifications de statuts et autres que les transferts de compétences ou de modifications de périmètre.

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de trois à mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur les modifications envisagées,

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- PREND acte de la délibération du comité syndical du 12 février 2021,
- APPROUVE la modification des statuts tels que présentés.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A LA CONCESSION POUR LA MISE A DISPOSITION, LA POSE, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE, ET L'EXPLOITATION PUBLICITAIRE DE MOBILIER URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CIBOURE (DELIBERATION N° 23/2021)

Les contrats dits de « mobilier urbain » sont des contrats par lesquels les entreprises s'engagent à installer gratuitement sur le domaine public (contre mise à disposition de terrains communaux) et à entretenir, pendant une durée initialement définie, différents types de mobiliers mis à disposition du public (abribus, panneaux d'informations municipales et mobilier urbain). Ces équipements restent la propriété du titulaire du contrat qui en finance intégralement les prestations afférentes d'installation, d'entretien, de maintenance et d'exploitation commerciale par une activité d'exploitation publicitaire.

Monsieur le Maire expose,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport de principe présentant le lancement d'une consultation de concession pour la mise à disposition, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain sur la commune de CIBOURE;

Vu dans le rapport ci-dessus rappelé les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire :

Vu l'avis favorable du comité technique commun du 9 mars 2021 ;

Le conseil municipal,

Considérant :

Que, comme le démontre le rapport de principe annexé à la présente délibération, le recours à la concession pour la mise à disposition, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain présente des avantages majeurs pour la ville ;

Que ce même rapport présente les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le concessionnaire ;

Qu'en conséquence, il est proposé de recourir à un contrat de concession pour la mise à disposition, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain ;

Que les candidats seront interrogés, dans le cadre de la consultation, sur une durée de cinq ans, à compter de la date de notification ;

Que, comme le démontre le rapport, la procédure qui pourra être passée n'aura pas nécessairement à respecter les contraintes des procédures formalisées au sens du code de la commande publique ;

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le principe de la concession pour la mise à disposition, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain sur la commune,
- DE RETENIR pour le contrat une durée de 5 ans,
- D'APPROUVER le rapport annexé présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,
- D'ORGANISER le déroulement de la procédure dans le respect des règles du code de la commande publique applicables aux contrats dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen (5 350 000 € HT au 1^{er} janvier 2020),
- D'AUTORISER monsieur le maire à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour cette concession, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Contre: M. PERY.

ADOPTE A LA MAJORITE

6) <u>ECOLES ELEMENTAIRES: PROJET DE CLASSES NUMERIQUES (DELIBERATION N° 24/2021)</u>

Le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports lance un appel à projets pour « un socle numérique dans les écoles élémentaires ».

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique.

Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- · les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans ce but, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

Cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 & 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base, dont un référentiel a été discuté avec les représentants des associations représentatives des collectivités lors des <u>États généraux du numérique pour l'Éducation</u>.

Les projets sont construits conjointement par les collectivités locales concernées et les équipes pédagogiques sur la base d'un diagnostic partagé et d'objectifs validés par tous et doivent être déposés avant le 31 mars.

L'aide de l'État est comprise entre 50% et 70% selon la nature de la dépense et le montant engagé par la collectivité.

Le document financier est annexé aux présents.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- VALIDE le projet d'équipement présenté et assurant une répartition équitable sur le territoire.
- CERTIFIE que le projet s'inscrit dans les préconisations du socle numérique de base,
- GARANTIT l'effectivité et l'auditabilité des dépenses engagées,
- AUTORISE le maire à signer la convention correspondante et tous documents utiles ou nécessaires à la parfaite finalité du projet et son financement,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

ADOPTE A L'UNANIMITE

II/ Urbanisme

1) <u>DEBAT SUR LE P.A.D.D. (PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES)</u> (DELIBERATION N° 25/2021)

RAPPORT relatif au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme communal (PLU).

Vu l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme présentant les modalités du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ciboure du 20 mai 2015 prescrivant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ciboure en date du 7 mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 153-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune de Ciboure,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ciboure du 30 mai 2017 prenant acte du débat du PADD du PLU de la commune,

Vu la délibération du 21 juillet 2017 de la communauté d'Agglomération Pays Basque prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD, puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations général du PADD du PLU de la commune de Ciboure,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 septembre 2017 fixant les termes de la charte de gouvernance politique accompagnant le transfert de la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ciboure en date 20 septembre 2018 prenant acte du PADD du PLU de la commune,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date 3 novembre 2018 prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD, puis de la tenue en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD de la commune de Ciboure,

Les grandes orientations énoncées dans le dernier PADD et leurs déclinaisons ont fait l'objet d'une mise à jour afin de prendre en compte l'actualisation du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, et de suivre les orientations politiques voulues par la nouvelle équipe municipale.

Compte-tenu de ces évolutions, il est nécessaire de remettre le PADD en débat.

Monsieur le maire fixe, à nouveau le cadre du PADD.

L'élaboration du PLU permettra à la commune de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique locale et réglementaire (opérationnel), qui traduira les orientations d'aménagement et d'urbanisation que la commune souhaite prendre, et de répondre aux exigences actuelles en termes de qualité de vie, d'aménagement et de développement durables.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, date de sa création, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) est compétente en matière de PLU. Ainsi, l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme indique que « L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune (...) dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création... ». Ce PLU aura donc aussi l'intérêt de permettre à notre collectivité d'appréhender une gestion équilibrée de son développement au cœur de la nouvelle Communauté d'Agglomération.

Le PADD - introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat, par la loi Grenelle II, et plus récemment par ordonnance - constitue une étape importante dans le processus d'élaboration du PLU.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de PADD doit être débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire de l'Agglomération Pays Basque.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communal. Enfin, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Pour la commune de Ciboure, de manière complémentaire aux éléments de cadrage réglementaire précités, l'élaboration de son PLU est l'occasion de définir son projet de territoire communal au cœur d'un projet communautaire, notamment en matière d'habitat, de mobilité, de développement économique, de gestion des eaux, etc. A travers ce document, il s'agit de bâtir un projet d'aménagement qui soit capable de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques d'un territoire aussi attractif que contraint, soucieux de répondre aux besoins de la population tout en préservant son cadre de vie et ses caractéristiques identitaires.

En effet, Ciboure, ville portuaire et balnéaire du littoral basque, est dotée d'un patrimoine riche et d'une identité bien marquée. Elle connaît depuis plusieurs décennies une attractivité forte qui induit un important déséquilibre sur son parc de logements. Actuellement, Ciboure est une commune en déficit de logements locatifs sociaux en application de la loi SRU. Si, le projet urbain porté par Ciboure se veut particulièrement ambitieux et volontariste pour résorber cette situation d'ici à 2025, il l'est tout autant pour apporter des réponses aux enjeux environnementaux et climatiques de demain.

Ce PADD fixe pour les dix prochaines années les conditions d'un développement urbain équilibré, maîtrisé, et économe en ressources. Ainsi, il est nécessaire pour la commune d'anticiper les effets sociodémographiques liés à cette évolution résidentielle rapide et au vieillissement de sa population permanente, tout en garantissant la préservation de son cadre de vie. Il s'agit de proposer un cadre urbain renouvelé, capable de répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'habitats, d'équipements, de services et de commerces. Il s'appuie sur la restitution d'un espace public apaisé, attractif et convivial et la valorisation des caractéristiques patrimoniales, architecturales et paysagères exceptionnelles qui lui confèrent une ambiance unique.

Ce projet est aussi l'occasion d'affirmer la vocation maritime, tant balnéaire que portuaire de Ciboure, ainsi que la relation historique et particulière qu'elle entretient avec l'eau, élément structurant de son développement et de son avenir. La préservation des richesses floristiques et faunistiques, agricoles, patrimoniales et paysagères constitue un axe fort du projet communal. En outre, la démarche environnementale portée par le PADD se veut plus globale dans son approche. Elle vise à préparer la commune aux défis du changement climatique et entend faire la part belle à toutes les problématiques liées à l'eau, à la consommation d'espace, au respect de la biodiversité, aux risques naturels et au développement des « énergies propres ».

Pour cela, et c'est l'enjeu du présent document, support du débat sur les orientations du projet, il convient de proposer un certain nombre de grandes orientations qui guideront le travail à venir,

non pas dans une déclinaison stéréotypée de la ville, mais bien dans une traduction en finesse adaptée au territoire communal.

Tel est le fruit de ce travail, aujourd'hui proposé au débat, dont le contenu est décliné dans le sommaire suivant et intégralement présenté en annexe.

SOMMAIRE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune s'organise autour de 5 grandes orientations en synergie :

AXE 1 – ENGAGER UNE POLITIQUE DE L'HABITAT DYNAMIQUE DANS UN CADRE URBAIN RENOUVELE ET MAITRISE, REPONDANT AUX BESOINS DE TOUS

- Conduire une politique de l'habitat ambitieuse et volontariste pour résorber la carence de logements sociaux d'ici à 2025
- Contenir au maximum la ville dans son enveloppe en la densifiant et en favorisant son renouvellement
- Engager une diversification du parc de logements pour satisfaire les besoins locaux et répondre aux enjeux sociétaux
- Promouvoir des opérations urbaines de qualité et s'intégrant à l'environnement proche.

AXE 2 - RENFORCER LE DYNAMISME ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

- Repositionner l'activité économique, commerciale et touristique de la ville autour de ses centralités historiques et en devenir
- Valoriser la ville en s'appuyant sur la promotion de ses atouts patrimoniaux, historiques et culturels
- Garantir un cadre de vie de qualité par l'amélioration et l'embellissement des espaces publics.

AXE 3 – FAIRE DE LA VILLE UN ESPACE DE MOBILITES PARTAGEES, DONT L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES REPONDE AUX EVOLUTIONS SOCIODEMOGRAPHIQUES

- Apporter des réponses aux besoins de mobilités actuels et futurs
- Développer une urbanisation compatible avec l'évolution de l'offre de transports collectifs
- Sécuriser les déplacements internes par la requalification et l'aménagement des « nœuds de mobilités »
- Optimiser l'aménagement du port de Socoa dans ses limites actuelles
- Mettre en œuvre la transition numérique
- Anticiper les évolutions sociodémographiques et les besoins futurs de la population en adaptant les équipements et les services.

AXE 4 – FAIRE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES NATURELLES UN VECTEUR DE L'IDENTITE COMMUNALE

- Protéger durablement les espaces qui constituent l'armature du réseau écologique communal
- Renforcer l'identité communale autour de la préservation de ses richesses patrimoniales
- S'adapter aux enjeux du changement climatique et promouvoir les énergies renouvelables
- Lutter contre les nuisances dans le domaine de l'air et du bruit
- Soutenir le développement des activités agricoles et l'implantation de nouvelles filières
- Réduire la consommation d'espace naturel, agricole et forestier à moins de 4,3 ha pour les 10 prochaines années et tendre vers un objectif de réduction de 50% par rapport à la décennie passée.

AXE 5 - PRESERVER ET VALORISER L'EAU, RICHESSE NATURELLE ET ELEMENT STRUCTURANT DU TERRITOIRE COMMUNAL

- Redonner à l'élément « eau » son rôle structurant du territoire
- Accompagner toutes les activités économiques liées à la présence de l'eau
- Gérer et préserver l'eau, une ressource fragile et sensible
- Protéger les personnes et les biens des risques naturels et y adapter le territoire.

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux :

- la convocation du conseil municipal du 25 mars 2021, comprenant l'ordre du jour ;
- un projet de délibération (valant note de synthèse) donnant acte de la présentation du PADD et de son débat en séance plénière;
- le projet de PADD de la commune de Ciboure.

A la demande de monsieur le maire, l'ensemble de ces documents a été remis aux 28 conseillers municipaux, comme suit :

- le 19 mars 2021, envoyé par voie postale à 4 conseillers,
- le 19 .mars 2021, envoyé par mail à 28 conseillers.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DONNE acte de la présentation des orientations générales du PADD puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLU de la commune de Ciboure en application de l'article 153-12 du Code de l'Urbanisme,
- DIT que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes,
- DIT que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

III/ Questions diverses

Néant.

Séance levée à 20 h 31

Le maire,

Eneko ALDANA-DOUAT

8